

CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN
du 5 octobre 1921.

Nous, Jean II, par la grâce de Dieu, prince souverain à Liechtenstein, duc de Troppau, comte de Rietberg, etc., publions que la Constitution du 26 septembre 1862 a été modifiée par nous avec l'assentiment de notre Diète de la manière qui suit :

CHAPITRE I

La principauté.

ART. 1^{er}. La principauté de Liechtenstein forme par la réunion des deux provinces (*Landschaften*) Vaduz et Schellenberg un tout indivisible et inaliénable; la province de Vaduz (*Haut-Liechtenstein*) comprend les communes de Vaduz, Balzers, Planken, Schaan, Triesen et Triesenberg; celle de Schellenberg, les communes de Schellenberg, Eschen, Gamprin, Baume, Ruggel.

Vaduz est la capitale et le siège des autorités gouvernementales.

2. La principauté est une monarchie héréditaire et constitutionnelle à base démocratique et parlementaire (art. 79 et 80). La puissance réside dans le prince et dans le peuple et est exercée par les deux selon les dispositions de cette Constitution.

3. La succession héréditaire au trône de la principauté de Liechtenstein, la majorité du prince et celle du prince héritier, de même que l'éventuelle tutelle, seront réglées par un statut de famille.

4. La modification des frontières de l'État ou de certaines communes, la création de nouvelles communes et la réunion de communes existantes ne peuvent s'opérer que par une loi.

5. L'écusson est celui de la maison de Liechtenstein; les couleurs de l'État sont rouge et bleu.

6. La langue allemande est la langue officielle de l'État et des services.

CHAPITRE II

Du prince.

7. Le prince est le souverain de l'État. Il exerce son droit de puissance publique dans la limite des dispositions de cette Constitution et des autres lois.

Sa personne est sacrée et inviolable.

8. Le prince, sans préjudice du concours nécessaire du gouvernement responsable, représente l'État dans tous ses rapports avec les puissances étrangères.

L'assentiment de la Diète est nécessaire à la validité des traités comportant la cession de territoires ou l'aliénation de propriétés publiques, l'abandon de droits de souveraineté ou de régales, l'acceptation d'une nouvelle charge sur la principauté ou sur la population, de même que celle d'une obligation par laquelle seraient entamés les droits des nationaux.

9. Toute loi a, pour être valable, besoin de la sanction du souverain.

10. Le souverain prendra, sans le concours de la Diète et par l'intermédiaire du gouvernement, les mesures nécessaires à l'exécution et au maintien des lois, aussi bien que celles procédant du droit d'administration ou de surveillance, et il émettra des ordonnances à ces fins (art. 92). Dans des cas d'urgence il prendra les mesures nécessaires à la sûreté et au bien-être de l'État.

11. Le souverain nomme, en observant les dispositions de cette Constitution, les fonctionnaires d'État. De nouveaux emplois de fonctionnaires permanents ne peuvent être créés qu'avec l'assentiment de la Diète.

12. Le souverain a le droit de faire grâce, d'atténuer et de commuer des condamnations passées en force de chose jugée, et aussi d'arrêter le cours de poursuites commencées.

Le souverain n'usera pas du droit de grâce ou d'atténuation de la peine en faveur d'un membre du gouvernement condamné pour des actes commis à l'occasion de ses fonctions.

13. Chaque héritier au trône énoncera dans un écrit, préalablement à la prestation du serment de fidélité, qu'il gouvernera la principauté de Liechtenstein en conformité de la Constitution et des autres lois, qu'il lui conservera son intégrité, et qu'il observera les droits souverains du pays d'une manière indivisible et égale.

En cas d'éloignement prolongé du pays le souverain y enverra, chaque année, pour une durée déterminée, et, en outre, pour certaines affaires, un prince de sa maison, et il confèrera à celui-ci, en qualité de son substitut, la gestion et la mise à effet des droits régaliens.

CHAPITRE III

Des devoirs de l'État.

14. Le devoir suprême de l'État est le bien-être social. Dans ce but l'État pourvoira à la promulgation et à l'observation des lois et à la protection des intérêts religieux, moraux et économiques du peuple.

15. L'État apportera une attention spéciale à l'instruction et à l'éducation publique. Ce service sera organisé de telle sorte que la jeunesse reçoive, du concours de la famille, de l'école et de l'église, une formation religieuse et morale, l'attachement à la patrie et une capacité professionnelle.

16. L'enseignement public est sous le contrôle de l'État, sans préjudice toutefois de l'inviolabilité de la religion.

L'instruction est obligatoire et universelle.

L'État pourvoira à ce que l'instruction élémentaire soit donnée dans une mesure suffisante par des écoles publiques (1). L'instruction religieuse est donnée par les autorités ecclésiastiques. Nul ne peut laisser la jeunesse qui est sous sa surveillance sans instruction élémentaire.

La fréquentation de l'école de perfectionnement pourra être déclarée obligatoire.

L'État surveille l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspecteur scolaire, dont l'établissement et les devoirs seront déterminés par la loi (2).

L'enseignement libre est permis, à condition qu'il se conforme aux dispositions publiques relatives à la durée, aux buts de l'instruction et à son organisation dans les écoles publiques.

17. L'État subventionne l'instruction secondaire et les écoles de perfectionnement, de même que l'instruction ménagère, agricole et industrielle.

Il facilitera aux écoliers non fortunés, mais bien doués, la fréquentation des écoles supérieures moyennant la distribution de bourses.

18. L'État pourvoit à l'hygiène publique (3), entretient le service sanitaire, et s'attache à combattre par la voie légale l'ivrognerie (4). En outre, il cherche à provoquer la correction des ivrognes et des individus fuyant le travail (5).

19. L'État protège le droit au travail et la capacité de travail, surtout celui et celle des femmes et des enfants occupés dans l'industrie ou aux métiers (6).

Le dimanche et les jours de fête légalement reconnus sont des jours de repos obligatoire, sans préjudice de la réglementation légale des dimanches et jours de fête (7).

20. L'État favorise et soutient l'agriculture et l'exploitation minière, les métiers et l'industrie; il favorise surtout l'assurance contre les dommages qui menacent le travail et les biens, et il prend les mesures nécessaires pour combattre ces dommages.

Il accordera tous ses soins à une organisation de transports correspondant aux besoins modernes.

(1) V. sur le régime scolaire et le plan d'enseignement, le *Kundmachung*, du 9 novembre 1926, *Liechtenst.-Landesgesetzblatt*, 1926, n° 12, du 9 novembre.

(2) V. sur la création : d'un conseiller (*Schulrat*) comme autorité scolaire locale, la loi du 20 octobre 1864, *ib.*, 1864, n° 7, du 29 octobre, p. 60; — et d'un conseiller national (*Landeschulrat*) pour l'administration et la haute surveillance des questions d'école, hormis l'enseignement de la religion, celle du 11 janvier 1869, *ib.*, n° 2, du 22 janvier, p. 1.

(3) V. la liste des dispositions suisses déclarées applicables dans la principauté par la loi du 10 juillet 1923, en exécution du traité douanier du 29 mars précédent, à l'Annexe I, B c (*Gesundheitsamt*), *ib.*, n° 24, du 28 décembre, p. 18.

(4 et 5) Il n'a pas encore été publié de réglementation à cette double fin.

(6) Sont applicables en cette matière aussi les dispositions suisses, citées à la même Annexe E a (*Abteilung für Industrie, Handel u. Gewerbe*), *loc. cit.*, p. 20.

(7) V. la loi du 13 décembre 1915, portant modification partielle du règlement des métiers, *ib.*, n° 14, du 24 décembre, et les deux ordonnances, des 21 septembre 1922, *ib.*, n° 31, du 23 septembre, et 11 janvier 1916, *ib.*, n° 1, du 18 janvier.

Il veillera aux reboisements et aux dessèchements, et prêtera son attention à tout effort de découverte de nouveaux débouchés.

21. L'État a un droit régalien sur les eaux en vertu des lois existantes et futures. L'usage, l'adduction et la défense des eaux seront réglés en considération des progrès de la technique (1).

Une loi fixera le droit relatif à l'électricité (2).

22. L'État exerce un droit de souveraineté sur la chasse, la pêche, l'administration et l'exploitation des mines ; il protège, lors de la publication de lois s'y rapportant, les intérêts de l'agriculture et des finances locales.

23. Il appartient à l'État d'organiser le système monétaire et le crédit public (3).

24. Des lois seront édictées par l'État aux fins d'établir une imposition juste, exemptant un minimum nécessaire d'existence et imposant particulièrement les fortunes et les revenus plus élevés.

La situation financière de l'État doit être rehaussée eu égard aux possibilités ; une attention particulière sera prêtée à la création de nouvelles sources de revenus pour la dépense des services publics.

25. L'assistance publique incombe aux communes selon les dispositions des lois spéciales (4) ; l'État en garde la surveillance. Il peut fournir aux communes une aide propre à favoriser le sort des orphelins, des aliénés, des incurables et des infirmes.

26. L'État soutient et favorise l'assurance contre la maladie, la vieillesse, l'invalidité et l'incendie (5).

27. L'État pourvoira à l'institution d'une procédure rapide et de voies d'exécution protectrices du droit matériel, de même qu'à celle d'un droit administratif répondant aux mêmes principes.

L'exercice professionnel de la représentation des parties sera l'objet d'une loi.

CHAPITRE IV

Des droits et devoirs généraux des nationaux.

28. Chaque national a le droit, sauf le respect des lois, de se fixer en tout lieu et d'acquérir une fortune de quelque genre qu'elle soit (6).

(1) Cf. les articles 58, 93, 454, 583... du *Sachenrecht* (31 décembre 1922), dans *Liechtenst. Zivilgesetzbuch*, 1923.

(2) *Ib.*, art. 58.

(3) V. la loi, sur la caisse d'épargne et de prêt, du 12 janvier 1923, *Liechtenst. Landesgesetzblatt*, n° 5, du 8 février ; et celle, relative à la défense des francs, du 26 mai 1924, *ib.*, n° 8, du 20 juin.

(4) Cf. les lois sur l'assistance, du 20 octobre 1869, *ib.*, n° 10, du 11 décembre ; — sur la santé publique, du 8 octobre 1874, *ib.*, n° 3, du 30 octobre ; — sur l'administration du fonds national des pauvres, du 29 septembre 1900, *ib.*, n° 4, du 21 octobre ; — et les ordonnances sur le traitement médical et les soins des malades pauvres, des 12 novembre 1873, *ib.*, n° 6, du 25 novembre, et 25 août 1892, *ib.*, n° 5, du 31 août.

(5) Il n'est pas encore intervenu de législation d'ensemble sur la matière.

(6) Rpr. : 1° la loi, *Das Personen-u. Gesellschafts-Recht*, du 20 janvier 1926, et la *Verordnung* du 20 février, *ib.*, n° 4 et 5, 19 et 20 février ; 2° la *Regierungsverordnung zum*

Le droit de résidence des étrangers est réglé, soit par les traités, soit par le droit de réciprocité. Le séjour à l'intérieur des frontières de la principauté astreint au respect de ses lois et donne titre à leur protection d'après la Constitution et les lois.

29. Les droits de citoyen (1) appartiennent à tout national conformément aux dispositions de la présente Constitution.

30. Les lois décident de l'acquisition et de la perte des droits civiques (2).

31. Tous les nationaux sont égaux devant la loi. Les fonctions publiques sont accessibles à tous dans les limites fixées par les lois. Les droits des étrangers sont fixés par des traités, ou par la réciprocité à défaut de traités.

32. La liberté de la personne, l'inviolabilité du domicile et le secret des lettres et des écrits sont assurés. Hors les cas déterminés et la manière fixée par la loi, nul ne peut être arrêté ou maintenu en état d'arrestation, et une perquisition, visite domiciliaire ou confiscation de lettres et d'écrits ne peut avoir lieu.

Les individus arrêtés illégalement, ou arrêtés alors que leur innocence est prouvée, et les innocents condamnés, ont droit à une indemnité qui doit être payée par l'État et déterminée par les tribunaux. Les lois déterminent la mesure dans laquelle un recours est ouvert à l'État contre des tiers.

33. Nul ne peut être soustrait à son juge naturel. La création de tribunaux d'exception est interdite.

Les peines ne peuvent être prononcées que dans les limites des lois. L'inculpé a dans toutes les affaires le droit de se défendre.

34. L'inviolabilité de la propriété privée est assurée; une confiscation ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi.

Le droit d'auteur sera réglé par la loi (3).

35. Si le bien public l'exige, la cession pourra être ordonnée, et une charge imposée à toute espèce de fortune moyennant un dédommagement corrélatif, qui sera fixé par le juge en cas de désaccord.

L'expropriation sera organisée par la loi (4).

36. Le commerce et l'exercice des métiers sont libres dans les limites de la loi; l'institution de monopoles de commerce ou de métiers sera réglée par la loi.

Sachenrecht précitée, du 31 décembre 1922, modif. 1^{er} mai 1924, *ib.*, n^o 4 février 1923 et 13 août 1924.

(1) Cf., sur l'exercice des droits politiques [Cpr. art. 2, 46, 48, 59, 64-66 de la Constitution], une loi du 31 août 1922, *ib.*, n^o 23, du 6 septembre.

(2) V. la loi, du 28 mars 1864, sur l'acquisition et la perte de la nationalité au Liechtenstein, *Sonderausgabe...*, p. 68.

(3) C'est seulement le 26 octobre 1928 qu'ont été publiées (*Liechtenst. Landes-Gesetzbl.*, n^o 11, 12, 13 et 14, du 3 novembre) les lois sur les brevets d'invention; — touchant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques; — relative à la protection des marques de fabrique ou de commerce, des appellations d'origine des marchandises et des désignations industrielles; — et concernant les échantillons et modèles.

(4) Loi sur la procédure de l'expropriation, du 23 août 1887, *Sonderausgabe der wichtigeren Gesetze und Verordnung*, p. 72.

37. La liberté de conscience et de croyance est assurée à chacun. L'Église catholique romaine est l'église officielle et jouit à ce titre de la protection de l'État; les autres confessions ont le droit de faire leur profession et de célébrer leurs offices dans les limites de l'ordre public et des bonnes mœurs.

38. La propriété et tous les autres droits patrimoniaux des communautés et des associations religieuses, en ce qui concerne leurs établissements, fondations et autres possessions accumulées en vue du culte, de l'enseignement ou de la charité, sont assurés. La gestion des biens ecclésiastiques dans les paroisses sera réglée par une loi spéciale (1); avant la publication de celle-ci il y aura lieu de recourir à l'entente avec l'autorité ecclésiastique (2).

39. La jouissance des droits civiques et politiques est indépendante de la confession; celle-ci ne peut pas s'opposer aux devoirs civiques.

40. Chacun a le droit de publier librement son opinion par la parole, l'écriture, l'impression ou la représentation par images, dans les limites de la loi et des bonnes mœurs, et également celui de communiquer sa pensée; la censure ne peut fonctionner qu'à l'égard de représentations publiques ou d'expositions.

41. La liberté de réunion et d'association est assurée dans les limites de la loi (3).

42. Le droit de pétition à la Diète et à la commission permanente est libre; non seulement les particuliers atteints dans leurs droits ou intérêts, mais aussi les communes et les corporations, ont le droit de porter leurs désirs et souhaits à la Diète par l'intermédiaire de l'un de leurs membres.

43. Le droit de plainte (*Beschwerdeführung*) est accordé. Chaque national est autorisé à porter plainte, auprès du supérieur immédiat de toute autorité, des agissements ou de la conduite de cette autorité qui sont contraires à la Constitution, aux lois ou aux décrets et préjudiciables à ses droits ou à ses intérêts, et à poursuivre sa plainte jusqu'en dernière instance s'il n'existe pas de limitation légale des voies de recours. Si la plainte est rejetée par l'autorité supérieure, celle-ci est dans l'obligation de notifier au plaignant les motifs du rejet.

44. Chaque homme en état de porter les armes est obligé de concourir jusqu'à l'expiration de la soixantième année à la défense de la patrie (4).

Outre ce cas, des formations armées ne peuvent être constituées et maintenues que dans le but d'assurer le service de la police et le maintien de l'ordre à l'intérieur. La législation règlera le détail de cette disposition.

(1) Cf. la loi, du 14 juillet 1870, sur l'administration des biens d'Église dans les paroisses, *ib.*, p. 79.

(2) Cf. sur le *Treuunternehmen*, une loi du 10 avril 1928, *ib.*, n° 6, du 18 juin.

(3) V. la loi du 31 août 1922, sur l'exercice des droits politiques du peuple dans les affaires nationales, *Liecht. Landesgesetzblatt*, n° 28, du 6 septembre.

(4) Cette obligation n'a jusqu'ici fait l'objet d'aucune mesure d'exécution.

CHAPITRE V

La Diète (*Landtag*).

45. La Diète est l'organe légal de l'ensemble des nationaux; elle est appelée en cette qualité à surveiller les droits et intérêts du peuple par rapport au gouvernement, et à les faire valoir d'après les dispositions de cette Constitution, et aussi à favoriser le bien-être de la maison princière et du pays avec une fidélité qui s'attachera aux principes contenus dans cette Constitution. Les droits de la Diète ne peuvent être exercés que par l'assemblée légalement constituée.

46. La Diète comprend quinze députés élus par le peuple au suffrage universel, égal, secret et direct.

Le Haut-Liechtenstein et le Bas-Liechtenstein sont les circonscriptions électorales.

Des quinze députés, neuf seront élus par le Haut- et six par le Bas-Liechtenstein, sous la condition que chaque commune d'au moins trois cents habitants soit représentée par un de ses concitoyens. Une loi spéciale règlera les détails d'application en ce qui concerne les élections (1).

47. La durée du mandat est de quatre ans; la réélection est possible.

48. Le prince a le droit, sauf les dispositions exceptionnelles des paragraphes suivants, de convoquer la Diète, de la clôturer, de la suspendre pour une durée de trois mois, en raison de causes importantes qu'il devra communiquer chaque fois à l'Assemblée ou encore de la dissoudre. La suspension, la clôture ou la dissolution ne peuvent être prononcées que devant la Diète assemblée.

La Diète sera convoquée dans les cas où une demande écrite et motivée sera faite au moins par quatre cents citoyens électeurs, et dans celui où une décision aura été prise à cette fin par le conseil municipal de trois communes au moins.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus six cents citoyens électeurs ou quatre communes (par décision des conseils municipaux) pourront réclamer un plébiscite sur la question de dissolution de la Diète.

49. La convocation régulière de la Diète a lieu chaque année par décret du prince qui fixera le lieu, le jour et l'heure de la réception. Durant l'année le président fixe les séances.

A la fin d'une période de suspension un décret du prince, dans le délai d'un mois, ordonnera la convocation.

50. En cas de dissolution de la Diète une nouvelle élection doit être ordonnée dans le délai de six semaines. Les députés élus doivent alors être convoqués dans un délai de quinzaine.

(1) V. les articles 14 et sv. de la loi du 31 août 1922, *ib.*, n° 28, p. 10-14.

51. En cas de changement de souverain par succession au trône, la Diète doit être convoquée dans le délai de trente jours en assemblée extraordinaire pour entendre lecture de la déclaration du prince successeur et recevoir la prestation de son serment.

Au cas où la Diète serait alors dissoute, les élections devront être hâtées de telle façon que la convocation puisse avoir lieu au plus tard le quarantième jour après le changement de souverain.

52. La Diète élit, dans la première séance où elle est légalement convoquée et sous la présidence du doyen d'âge, un président et un remplaçant pour la direction des affaires pendant l'année courante.

Les comptes-rendus des séances sont établis, sur décision de la Diète, soit par deux secrétaires élus dans le sein de l'assemblée, soit par un fonctionnaire du gouvernement.

53. Les députés sont obligés à paraître personnellement au siège du gouvernement après y avoir été convoqués. Le député qui a un empêchement devra le faire connaître, avec son motif, en temps utile, au gouvernement et ensuite au président. Si l'empêchement est durable, il y aura lieu à nouvelle élection aux fins de remplacement.

54. La Diète est ouverte solennellement par le prince en personne ou par son remplaçant. Tous les nouveaux membres prêtent au prince ou à son représentant le serment suivant : « Je jure de maintenir la Constitution et les lois existantes et de favoriser au sein de la Diète le bien de la patrie sans autres considérations, d'après mon meilleur savoir et ma conscience, aussi vrai que Dieu m'aide! ».

Des membres arrivant plus tard à la Diète prêtent serment entre les mains du président.

55. La Diète est close par le prince en personne ou par son représentant.

56. Nul député ne peut être arrêté durant le cours des sessions sans l'assentiment de la Diète, hormis le cas de flagrant délit.

Dans ce dernier cas l'arrestation, avec ses motifs, doit être portée immédiatement à la connaissance de la Diète, laquelle décide de son maintien. Si l'arrestation est faite pendant les vacances de la Diète, communication en devra, avec son motif, être faite aussitôt à la commission permanente.

57. Les membres de la Diète votent selon leur serment et leur condition. Ils ne sont jamais responsables de leurs votes; ils le sont, au contraire, des propos tenus dans les séances de la Diète, mais seulement vis-à-vis de la Diète; au sujet de ceux-ci ils ne peuvent jamais être poursuivis en justice.

La réglementation du pouvoir disciplinaire est réservée au futur règlement.

58. La présence de deux tiers au moins du nombre légal des députés et la majorité absolue des membres présents sont requises pour la validité d'une décision, dans tous les cas où il n'en est pas autrement décidé dans cette Constitution ou dans le règlement. Il en est de même pour les élections auxquelles la Diète doit procéder.

Au cas de partage des voix le président a voix prépondérante, s'il s'agit d'élection après trois votes, dans toute autre matière après un scrutin.

59. La Diète décide de la validité des élections de ses membres.

60. La Diète fait son règlement par voie de décision propre et en observant les dispositions de cette Constitution (1).

61. Les députés reçoivent du trésor pour leur participation aux séances et commissions les indemnités journalières et de voyage qu'une loi fixera.

62. L'activité (*Wirksamkeit*) de la Diète s'applique principalement aux objets suivants :

- a) le concours à la législation ;
- b) la conclusion des traités ;
- c) l'établissement définitif du projet de budget et l'autorisation des impôts et autres impositions publiques ;
- d) la décision au sujet de crédits, cautions et emprunts à la charge du pays, de même que la décision concernant la vente et l'achat de biens publics ;
- e) la résolution relative au compte-rendu à fournir par le gouvernement sur l'administration de la principauté ;
- f) les propositions et les plaintes adressées à l'administration en général ou à certaines de ses branches ;
- g) La mise en mouvement de l'accusation par-devant le tribunal de l'État contre des membres du gouvernement pour violation de la Constitution ou des autres lois.

63. La Diète a un droit de contrôle sur l'ensemble de l'administration du pays ; elle l'exerce par une commission de contrôle qu'elle désigne. Elle peut toujours, par voie de plainte ou de rapport, porter à la connaissance du prince des fautes ou des abus dans l'administration et réclamer leur cessation. Le résultat des enquêtes et la décision prise à leur sujet doivent être communiqués à la Diète.

La Diète a le droit d'instituer des commissions pour la recherche de certains faits.

Le représentant du gouvernement doit être entendu et est obligé de répondre aux questions des députés.

64. Le droit d'initiative législative appartient, en ce qui concerne le droit d'introduire des projets de loi :

- a) Au prince sous la forme d'un projet de gouvernement ;
- b) A la Diète ;
- c) Aux citoyens électeurs selon les dispositions qui suivent :

La demande de publication, de modification ou de suspension d'une loi doit être introduite dans l'ordre du jour de la prochaine séance de la Diète, si la demande écrite en est faite par au moins cent nationaux électeurs,

(1) Le règlement qui a survécu aux changements constitutionnels et est encore en vigueur est celui du 29 mai 1863, dans la broch. *Sonderausgabe der wichtigeren Gesetze und Verordnung des Fürstentums Liecht.*, 1915, p. 37 sv.

dont la signature et le droit électoral sont certifiés par le maire de leur domicile, ou par trois communes au moins en forme de délibérations municipales concordantes en leurs termes. Si le projet de l'un des organes nommés sous *a, b, c* a pour objet une loi non encore prévue par cette Constitution et susceptible d'entraîner une charge unique ou destinée à se prolonger pendant un temps non déterminé dans une loi de finances, il ne sera considéré comme à l'ordre du jour de la Diète que s'il comporte une proposition de couverture (*Bedeckungsvorschlag*) de la dépense. Une demande concernant la Constitution ne peut être faite que par six cents citoyens électeurs ou au moins par quatre communes.

Les dispositions particulières relatives à l'initiative populaire seront réglées par une loi (1).

65. Aucune loi ne peut être publiée, modifiée ou déclarée authentique, sans le concours de la Diète. La validité de toute loi nécessite, en outre de l'assentiment de la Diète, la sanction du prince, le contreseing du chef du gouvernement responsable ou de son remplaçant et la publication dans le Bulletin des lois (*Landesgesetzblatt*).

Il y aura lieu, de plus, à referendum dans le cas de l'article suivant.

66. Toute loi proposée par la Diète, mais déclarée non urgente, de même que tout projet financier entraînant une dépense unique et nouvelle de 10.000 francs ou une dépense annuelle de 4.000 francs, est soumise à un referendum, si la Diète l'a ordonné ou si, dans les trente jours consécutifs à la date de publication de la délibération, quatre cents citoyens électeurs au moins ou trois communes en ont fait la demande dans les termes de l'article 69.

S'il s'agit de la Constitution dans son ensemble ou une partie d'elle, la demande devra émaner de six cents citoyens électeurs ou de quatre communes au moins.

La Diète a le droit d'organiser le referendum au sujet de l'insertion de certains principes dans une loi future.

Le referendum a lieu par commune; la majorité absolue de toutes les voix valables émises dans l'ensemble du pays décide de l'admission ou du rejet du projet de loi.

Les projets de loi soumis au vote populaire ne seront présentés à la sanction du prince qu'après le referendum ou l'expiration du délai de trente jours accordé pour la demande du referendum.

Si la Diète a rejeté un projet de loi assorti d'une proposition de couverture qui a été soumise par la voie de l'initiative populaire, le projet devra être soumis au referendum. Son acceptation par les citoyens électeurs remplace en ce cas le consentement de la Diète nécessaire pour la validité de la loi.

Les dispositions particulières concernant le referendum seront prises par voie de loi (2).

(1 et 2) V. les règles de l'initiative et du referendum [*Volksbegehren, Vorschlagsrecht*]

67. A moins de disposition contraire y contenue, toute loi entre en vigueur huit jours après sa publication au Bulletin des lois.

68. Sans le consentement de la Diète nul impôt direct ou indirect, nulle imposition ou charge, quelle qu'en soit la dénomination, ne peut être ordonné ni perçu. Le consentement doit être mentionné sur les feuilles d'imposition (*Steuersauschreibung*).

L'application et la répartition de toutes les charges publiques à l'égard des personnes et des biens, de même que leur perception, requièrent l'assentiment de la Diète (1).

L'autorisation des impôts et charges est donnée en principe pour une année.

69. En ce qui concerne l'administration, la Diète doit recevoir communication d'un projet relatif à toutes les dépenses et à toutes les recettes pour l'exercice suivant afin de les pouvoir vérifier et autoriser. Le projet relatif à la contribution à y fournir doit y être joint.

Pour chaque année écoulée, le gouvernement doit, dans la première moitié de l'exercice suivant, rendre à la Diète un compte exact de l'emploi des recettes autorisées et perçues d'après les dispositions du projet, réserve faite de l'approbation des dépenses excessives mais justifiées et de la responsabilité gouvernementale quant aux dépenses excessives injustifiées.

Sous les mêmes conditions il est loisible au gouvernement de faire des dépenses imprévues mais urgentes.

Des économies réalisées sur certains postes du projet ne peuvent pas servir à couvrir l'excès des dépenses dans d'autres.

70. La Diète a, avec le consentement du prince, le droit de disposer de l'actif du trésor.

CHAPITRE VI

De la commission permanente (*Landesausschuss*).

71. La commission permanente est instituée à l'effet de pourvoir aux affaires nécessitant le concours de la Diète ou de ses commissions, à la place de celle-ci, pendant le temps de sa suspension, de sa clôture et de sa dissolution, sans préjudice des dispositions des articles 48 à 51 concernant les délais de sa réélection ou de son rappel.

72. La commission permanente est composée du président de la Diète et, au cas d'empêchement, de son remplaçant, et de quatre membres à élire par la Diète dans son sein, en faisant part égale au Bas- et au Haut-Liechtenstein.

La Diète doit, en toutes circonstances, avoir la possibilité de procéder

u. Volksabstimmungen] au titre III, art. 21-41, de la loi précitée du 31 août 1922, sur l'exercice des droits politiques dans les affaires du pays, *Liecht.-Landesgesetzblatt*, n° 28, p. 15 sv.

(1) Cf. les lois, portant modifications du régime des impôts, des 11 janvier 1923 et 10 mai 1924, *ib.*, n° 2, du 26 janvier 1923 et 7, du 22 mai 1924.

à cette élection, même après la suspension, la clôture ou la dissolution.

73. La durée du mandat de la commission permanente prend fin avec la réunion de la Diète.

74. La commission permanente est obligée en particulier :

a) Au maintien de la Constitution, à l'exécution des délibérations de la Diète, et au rappel exact de la Diète après dissolution ou suspension ;

b) Au contrôle du bilan du trésor et à la transmission à la Diète de son propre rapport et de ses projets ;

c) A la signature des constitutions de gages et d'obligations sur le trésor contractées en conformité avec une délibération de la Diète ;

d) A la réalisation des ordres que la Diète peut lui avoir transmis en vue de la préparation de ses délibérations futures ;

e) A la dénonciation au prince des cas urgents et au dépôt des plaintes ou requêtes lorsque sont menacés ou violés des droits constitutionnels ;

f) A la demande de convocation de la Diète si les circonstances la requièrent.

75. La commission permanente ne peut prendre aucun engagement durable pour le pays. Elle est responsable de ses actes devant la Diète.

76. Les séances de la commission permanente ont lieu, si besoin en est, sur convocation du président, au siège du gouvernement.

La présence de trois membres est nécessaire à la validité de ses délibérations.

77. Les membres de la commission permanente ont droit pendant les séances aux mêmes indemnités journalières et de voyage que les députés.

CHAPITRE VII

Des autorités.

A. — *Le gouvernement.*

78. L'ensemble de l'administration, réserve faite des affaires concernant l'enseignement, incombe au conseil du gouvernement responsable devant le prince et devant la Diète selon les dispositions de cette Constitution et des autres lois.

79. Le gouvernement se compose de son chef et de deux conseillers d'État, et d'autant de remplaçants pour le cas d'empêchement. Le chef du gouvernement et son remplaçant sont nommés par le prince et la Diète qui le présente ; il est pris parmi les électeurs de la principauté. Les deux doivent être natifs de Liechtenstein. Il ne peut être dérogé à cette obligation, en ce qui concerne le chef du gouvernement, que si la Diète se prononce pour la dérogation à la majorité des deux tiers.

Les deux conseillers et leurs remplaçants sont élus par la Diète parmi les individus ayant droit d'électeur, part égale étant faite aux deux provinces ; leur élection est soumise à l'approbation du prince.

La Diète doit dans sa première séance procéder à l'élection des conseillers et de leurs remplaçants.

La durée légale des fonctions du chef du gouvernement et de son remplaçant est de six ans, celle des conseillers et des remplaçants de quatre. Jusqu'à la réélection ou à la nouvelle nomination les membres du gouvernement doivent liquider les affaires.

Le fait que la Diète accorde sa confiance au chef du gouvernement, lors de l'expiration de ses fonctions, signifie qu'elle le propose à une nouvelle nomination par le prince. Il en est de même pour son remplaçant.

Les conseillers et leurs remplaçants peuvent être réélus.

80. Si un membre du gouvernement perd la confiance de la Diète et de la population, la Diète peut, sans préjudice de son droit de recours au tribunal de l'État, demander la destitution de ce membre.

81. A l'exception de son chef, les membres du gouvernement ne touchent pas de rémunération fixe; ils reçoivent seulement pour leurs fonctions publiques des indemnités journalières et des indemnités de voyage du même ordre que les députés.

82. La législation décidera pour quelles causes un membre du gouvernement peut être exclu de l'accomplissement d'un acte ou récusé.

83. Seront adjoints au gouvernement pour l'accomplissement de ses fonctions un secrétaire, un trésorier, un ingénieur et les expéditionnaires nécessaires, lesquels seront fonctionnaires rétribués. Le gouvernement nommera, avec le consentement de la Diète, des experts pour pourvoir à certaines fonctions, comme celles du service de santé, des forêts, de vétérinaire, qui requièrent des connaissances spéciales. Une indemnité corrélative leur sera accordée.

84. L'accomplissement des fonctions sera fait, pour partie en collège, pour partie par ressort d'attributions.

85. Le chef du gouvernement est chef du conseil de l'instruction publique. Il a droit de préséance au gouvernement; il règle les affaires qui lui sont transmises directement par le prince; il contresigne les lois, comme les ordonnances émises par le prince ou le conseil de régence; il a droit à certains privilèges au titre de représentant officiel du prince lors des fêtes publiques.

86. Le chef du gouvernement devra rendre compte au prince des affaires soumises à la décision de celui-ci. Les expéditions des résolutions du prince doivent porter la signature du prince et le contreseing du chef du gouvernement.

87. Le chef du gouvernement prête serment entre les mains du prince ou du régent, les autres membres du gouvernement et les fonctionnaires d'État aux mains du chef du gouvernement.

88. En cas d'empêchement ou d'absence du chef du gouvernement, ou de sa démission obligée pour quelque cause prévue par la loi, son remplaçant entre en fonctions. Si celui-ci est empêché, le conseiller le plus ancien le remplace.

En cas d'empêchement de l'un des conseillers son remplaçant doit être prévenu.

89. Le chef du gouvernement signe les ordonnances et règlements émanant du gouvernement après leur élaboration en conseil; il surveille la marche des affaires.

90. Toutes les affaires plus importantes, transmises au gouvernement pour être élaborées par lui, de même que la décision en matière de différends administratifs, sont soumises à la délibération en corps du gouvernement et à la décision de son conseil composé du président, de deux conseillers et du secrétaire.

Ces séances ont lieu en règle générale chaque semaine une fois, et autant de fois qu'il est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité.

Le chef du gouvernement fait exécuter les décisions. Il peut arrêter l'exécution de la décision qu'il croit contraire à la loi ou à une ordonnance; il doit toutefois et immédiatement avertir des réclamations le conseil, lequel décidera de l'exécution, sans préjudice du droit de plainte des parties.

91. Les experts mentionnés dans l'article 83 doivent, s'il est nécessaire, assister aux séances du gouvernement avec voix délibérative, si des objets relatifs à leur compétence sont à l'ordre du jour.

92. L'exécution des lois et des ordres légaux du prince ou de la Diète incombe au gouvernement. Celui-ci émet pour cette exécution les ordonnances nécessaires, lesquelles doivent rester dans le cadre de la loi.

L'administration ne doit d'une manière générale être faite que dans les limites de la Constitution et des autres lois, et pareillement dans les matières où la loi accorde au gouvernement pouvoir discrétionnaire.

93. Incombent au gouvernement :

- a) la surveillance des autorités et des fonctionnaires, et le pouvoir disciplinaire sur ces derniers;
- b) l'engagement du personnel nécessaire au gouvernement et aux autres autorités;
- c) la surveillance des prisons et du traitement des détenus et des prévenus;
- d) la gestion des immeubles provinciaux;
- e) la surveillance de la marche légale et continue des affaires du tribunal de l'État, et la dénonciation des abus constatés auprès du tribunal d'appel;
- f) le rapport de leur gestion qui doit être soumis chaque année à la Diète;
- g) la préparation de projets que le gouvernement doit soumettre à la Diète, et l'avis sur les projets qui lui sont soumis par la Diète;
- h) la délibération sur des dépenses urgentes non prévues dans le projet de budget.

94. Afin de ne pas retarder la marche des questions, les affaires courantes ne seront pas différées jusqu'au jour des séances, mais traitées, une à une, par le département spécial dont elles relèvent, d'après un plan de répartition arrêté, au début de chaque année, par le chef du gouvernement agissant en conseil, sous réserve en tout cas de la décision définitive en conseil.

Les affaires courantes sont celles d'un moindre intérêt, qui concernent seulement des dispositions préparatoires, qui nécessitent encore des comptes-rendus, des preuves, des décisions de commissions, qui fixent en un mot l'état dans lequel l'affaire doit rester jusqu'à la décision définitive.

B. — *Le conseil scolaire* (Landes-Schulrat).

95. Sa composition et le domaine de sa compétence sont réglés par une loi (1).

96. Aux appointements de ses membres sera appliqué l'article 81 de cette Constitution.

C. — *Le tribunal administratif des recours* (2)
(Verwaltungsbeschwerde-Instanz).

97. Dans la mesure où la loi n'en décide pas autrement, toutes les décisions ou délibérations du gouvernement sont sujettes au droit de recours devant le tribunal administratif des recours.

Ce tribunal se compose d'un président juriste nommé sur présentation de la Diète par le prince et de deux juges élus par elle parmi les citoyens ayant le droit de vote, et d'autant de remplaçants. Leur mandat dure aussi longtemps que celui de la Diète. Leurs décisions sont sans recours.

98. Les dispositions relatives à l'indépendance des membres du tribunal, à la procédure, aux délais de grâce (*Austandspflichte*), au paiement et aux droits à payer par les parties seront fixées par une loi spéciale (3).

D. — *L'administration de la justice* (Rechtspflege) (4).

99. La justice est rendue au nom du prince par des juges.

Les tribunaux sont, par rapport aux procès, indépendants de toute influence du gouvernement dans les limites légales de leur compétence. Leurs décisions et jugements doivent être motivés.

100. Le fisc et les autorités du domaine public sont, du point de vue du droit, soumis à la justice des tribunaux.

101. La justice est rendue en première instance par le tribunal de Vaduz, en deuxième par la cour d'appel de Vaduz, et en troisième instance par la cour nationale de justice.

L'organisation des tribunaux, la marche de l'instance et les droits seront réglés par la loi (5).

(1) Loi précitée du 11 janvier 1869, *Liechtensteinische Landesgesetzblatt*, n° 2, du 22 janvier.

(2 et 4) V. sur la séparation des affaires judiciaires et administratives, l'ordonnance et l'Instruction du 30 mai 1871, *Sonderausgabe...*, p. 53 sv.

(3) Cf. la loi sur la procédure administrative d'Etat, du 21 avril 1922, *ib.*, n° 24, du 12 juillet.

(5) Cf. la loi sur l'organisation judiciaire, du 7 avril 1922, *ib.*, n° 16, 20 mars, et le règlement sur les garanties de droit, du 9 février 1923, *ib.*, n° 8, du 26 février.

102. L'instance pour les matières de droit privé (*bürgerliche Rechtsstreitigkeiten*) sera réglée selon les principes du débat oral, immédiat et du système de la preuve libre. La procédure accusatoire joue en matière pénale.

La justice est rendue en première instance par un ou plusieurs juges.

La juridiction d'appel et la cour de justice supérieure statuent en collège; les membres en sont nommés par le prince sur présentation de la Diète.

La justice pénale est rendue, tantôt par le tribunal de première instance, tantôt par la cour d'assises, tantôt par le tribunal criminel.

103. [Compétence disciplinaire du juge de première instance, de la cour d'appel et de la cour de justice.]

E. — *La Haute-Cour de justice* [Staatsgerichtshof].

104. Une loi spéciale (1) organisera la Haute-Cour comme juridiction de droit public pour la protection des droits accordés par la Constitution, le règlement des conflits de compétence entre les tribunaux et les autorités administratives, et le jugement des membres du gouvernement en tant que juridiction disciplinaire.

Sa compétence comprend l'examen de la constitutionnalité des lois et de la conformité aux lois des ordonnances du gouvernement; pour ces affaires elle est tribunal de cassation. Au titre de juridiction administrative, enfin, elle décide des plaintes de la Diète aux fins de destitution et de condamnation pécuniaire des membres du gouvernement ou des fonctionnaires ayant transgressé leur devoir.

105. [Composition de la Haute-Cour.]

106. L'indépendance des membres de la Haute-Cour est garantie.

F. — *Dispositions générales.*

107. Pour être employé au service de l'État, il faut, sans préjudice des autres dispositions de cette Constitution, avoir la nationalité de Liechtenstein; des exceptions ne seront admises qu'avec le consentement de la Diète.

108. L'organisation des autorités a lieu par voie de loi. Toutes les autorités doivent résider dans le pays; les autorités collégiales doivent comprendre en majorité des citoyens de Liechtenstein.

109. Les membres du gouvernement, les fonctionnaires d'État, de même que tous les maires, leurs suppléants et les receveurs communaux, doivent, au moment de leur entrée en charge, prêter le serment suivant: « Je promets fidélité au prince, obéissance aux lois et observation minutieuse de la Constitution, aussi vrai que Dieu m'aide! ».

(1) L. 5 novembre 1925, *ib.*, n° 8, du 19 décembre.

CHAPITRE VIII

De l'organisation communale.

110. Les lois fixeront la composition, l'organisation et les attributions des communes (1).

Au sujet des lois communales sont établis les principes suivants :

- a) Libre choix des maires et des autres organes communaux par l'assemblée de la commune;
- b) Gestion autonome du patrimoine et service de la police sous le contrôle du gouvernement;
- c) Assistance publique réglée sous le contrôle du gouvernement;
- d) Droit des communes touchant l'admission de citoyens, et liberté de résidence des citoyens autochtones dans n'importe quelle commune.

CHAPITRE IX

Dispositions pénales.

111. Cette Constitution sera obligatoire pour tous dès sa publication.

Les modifications proposées à cette loi fondamentale par le gouvernement, la Diète ou par l'initiative populaire nécessitent, de la part de la Diète, l'unanimité des membres présents ou une majorité des trois quarts se déclarant en faveur de la modification dans deux séances consécutives.

112. Si l'interprétation de certaines dispositions de la Constitution soulève des doutes persistants, que n'aboutit point à lever une entente du gouvernement et de la Diète, la décision appartient à la cour supérieure.

113. Toutes les lois, ordonnances et dispositions statutaires, en contradiction flagrante avec une disposition expresse de cette Constitution, sont suspendues ou privées d'effet; les dispositions des lois non conformes à l'esprit de la Constitution doivent être soumises à révision conformément à la Constitution.

114. Mon gouvernement est chargé d'assurer l'application de la Constitution.

Le gouvernement doit proposer les lois qui sont prévues dans cette Constitution et les amener à discussion.

La Diète actuelle restera en fonctions jusqu'à la fin de la présente année.

(1) V. la loi organique du 24 mai 1864, *ib.*, n° 4, du 30 juin, modifiée en ses articles 18, 61 et 65 par celles du 26 août 1869, *ib.*, n° 5, du 10 septembre, et du 29 septembre 1900, *ib.*, n° 5, du 22 octobre; — et la loi, sur la gestion communale, du 12 décembre 1904, *ib.*, n° 5, du 27 décembre.

LES
CONSTITUTIONS
MODERNES

Europe — Afrique - Asie - Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

PAR
F.-R. DARESTE et **P. DARESTE**
ANCIEN MAGISTRAT et AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG ET A LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR
Joseph DELPECH et **Julien LAFERRIÈRE**
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de **M. Ernest CHAVEGRIN**
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

II. — Hongrie à Yougoslavie

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1929